



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 25-2021AI DU 16 SEPTEMBRE 2021
modifiant l'arrêté n° 7-06AI du 22 février 2006 relatif à l'unité de co-compostage d'ordures ménagères
et de déchets verts et à l'unité de co-compostage de boues de stations d'épuration
ou de boues de potabilisation et de déchets verts exploitées au lieu-dit "Lézinadou" à PLOMEUR
par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED susvisée ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06AI du 22 février 2006 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD à exploiter une unité de co-compostage d'ordures ménagères et de déchets verts et une unité de co-compostage de boues de stations d'épuration ou de boues de potabilisation et de déchets verts au lieu-dit "Lézinadou" à PLOMEUR ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 27-16AI du 7 juillet 2016 modifiant les arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06AI du 22 février 2006 susvisés (mise en conformité "IED") ;
- VU** le dossier de réexamen IED transmis par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD (CCPBS) le 21 janvier 2020 et complété le 18 novembre 2020 ;
- VU** le mémoire justificatif de l'absence de rapport de base transmis par la CCPBS le 21 janvier 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL Bretagne) en date du 27 avril 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 août 2021 à la connaissance de la CCPBS ;

CONSIDERANT que la CCPBS n'a formulé aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la réception le 17 août 2021 du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la CCPBS au lieu-dit "Lézinadou" à PLOMEUR relèvent de la directive IED susvisée au regard des activités de traitement des déchets exercées sur le site ;

CONSIDERANT que les rejets aqueux et gazeux des activités IED du site de Lézinadou à PLOMEUR peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés autorisant l'exploitation des installations en ce qui concerne les valeurs limites d'émission (VLE) et les périodicités de surveillance des rejets aqueux et gazeux en application des dispositions des articles R.581-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, cet arrêté consistant uniquement en la prise en compte de la modification des prescriptions relatives à la surveillance et aux VLE des rejets aqueux et gazeux, l'avis des membres du CODERST n'est pas requis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les arrêtés préfectoraux n° 50-81-A du 12 mars 1981 et n° 4-06AI du 22 février 2006 autorisant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD, dont le siège est situé 17 rue Raymonde Folgoas-Guillou à PONT-L'ABBE, une unité de co-compostage d'ordures ménagères et de déchets verts et une unité de co-compostage de boues de stations d'épuration ou de boues de potabilisation et de déchets verts au lieu-dit "Lézinadou" à PLOMEUR, complétés par l'arrêté n° 27-16AI du 7 juillet 2016, sont complétés et/ou actualisés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Modifications des prescriptions relatives aux valeurs de rejets des lixiviats et des eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées)

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.1 – Rejets des lixiviats et des eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des lixiviats et des eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux ci-dessous définies, sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le public d'assainissement (article L.1331 du code de la santé publique) :

Milieu récepteur considéré	Réseau d'assainissement communal	Réseau d'assainissement communal
Paramètres	Valeurs limites d'émissions (concentrations moyennes exprimées sur 24 heures) (*) jusqu'au 16 août 2022	Valeurs limites d'émissions (concentrations moyennes exprimées sur 24 heures) (*) à partir du 17 août 2022
Débit	180 m ³ /jour	180 m ³ /jour
PH (NFT 90 008)	5,5 – 8,5	5,5 – 8,5
Température	<30°C	<30°C
Matières en suspension (NFT 90 105)	<600 mg/l et <108 kg/j	<600 mg/l et <108 kg/j
DCO (NFT 90 101)	<2000mg/l et <360 kg/j	<2000mg/l et <360 kg/j
DBO ₅ (NFT 90 103)	<800 mg/l et 144 kg/j	<800 mg/l et 144 kg/j
Azote total, exprimé en N	<150 mg/l et <27 kg/j	<150 mg/l et <27 kg/j
Phosphore total, exprimé en P (NFT 90 023)	<50 mg/l et 9 kg/j	<21 mg/l et 3,8 kg/j
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	<10 mg/l	<10 mg/l
Plomb (NFT 90 027)	<0,5 mg/l	<0,5 mg/l
Chrome (NFEN 1233)	<0,5 mg/l	<0,5 mg/l
Cuivre (NFT 90 022)	<0,5 mg/l	<0,5 mg/l
Zinc et composés (EDT 90 112)	<2 mg/l	

(*) : aucune concentration instantanée ne doit dépasser le double des valeurs moyennes exprimées sur 24 heures ».

ARTICLE 3 - Modifications des prescriptions relatives aux valeurs d'émissions des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 7 – Valeurs d'émissions des rejets atmosphériques

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes pour l'ensemble du site :

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, respectent les valeurs limites suivantes :

Installations	Paramètres (en mg/Nm ³) sur gaz secs			
	H ₂ S	NH ₃	Poussières	COVT
Compostage déchets ménagers et déchets verts (jusqu'au 16 août 2022)	5 si flux > 50g/h	50 si flux > 100g/h	-	-
Compostage déchets ménagers et déchets verts (à compter du 17 août 2022)	5 si flux > 50g/h	20		
Compostage boues d'épuration (à compter du 17 août 2022)	-	20		
BSR (jusqu'au 16 août 2022)	5 si flux > 50g/h	50 si flux > 100g/h	-	-
BSR (à compter du 17 août 2022)	5 si flux > 50g/h	20	5	40

Les émissions des biofiltres ouverts constituent des émissions canalisées au sens du présent arrêté.

La concentration d'odeur imputable à l'ensemble des installations du site au droit des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres autour des limites clôturées du site ne doit pas dépasser la valeur de 5 uo_e/m³ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2 %).

».

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions relatives au suivi de la qualité des rejets aqueux et mesures comparatives

Les dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 8.3.1. Suivi de la qualité des rejets aqueux et mesures comparatives

Paramètres	Périodicité jusqu'au 16 août 2022		Périodicité à partir du 17 août 2022	
	Lixiviats et eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées)	Eaux pluviales non polluées	Lixiviats et eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées)	Eaux pluviales non polluées
Température	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
pH	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
DCO	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
MEST	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle

DBO ₅	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
PFOA	-	-	semestrielle	-
PFOS	-	-	semestrielle	-
Azote total	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Phosphore total	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Plomb	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Chrome	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Cuivre	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle
Zinc	mensuelle	trimestrielle	mensuelle	trimestrielle

Les mesures comparatives sont effectuées à une périodicité :

- semestrielle pour les lixiviats et eaux pluviales polluées (ou susceptibles d'être polluées)
- annuelle pour les eaux pluviales non polluées.

».

ARTICLE 5 - Modifications des prescriptions relatives au suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur

Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Article 8.3.2. Suivi des rejets à l'atmosphère et des débits d'odeur

- **Jusqu'au 16 août 2022 :**

Les paramètres NH₃ et H₂S de chacun des rejets à l'atmosphère font l'objet de mesures annuelles (concentration et flux) durant des périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres considérés.

Les débits d'odeur, provenant a minima des sources identifiées au travers des diagnostics réalisés par l'exploitant au cours de l'année 2013 - sous forme canalisée et sous forme diffuse - font l'objet de mesures annuelles durant des périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres considérés.

Sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant établit et met à jour le bilan des émissions d'odeurs liées à l'ensemble du site selon les diagnostics précités ; en cas d'évolution notable des débits d'odeur, il met à jour l'étude de dispersion des odeurs au regard des objectifs fixés par l'article 7 du présent arrêté.

- **A partir du 17 août 2022 :**

Les paramètres suivants :

- NH₃ et H₂S de chacun des rejets à l'atmosphère des traitements biologiques (biofiltres couverts et biofiltres ouverts)
- NH₃, H₂S, poussières et COVT des rejets canalisés à l'atmosphère du traitement mécanobiologique

font l'objet de mesures semestrielles (concentration et flux) durant des périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres considérés.

Les débits d'odeur, provenant a minima des sources identifiées au travers des diagnostics réalisés par l'exploitant au cours de l'année 2013 – sous forme canalisée et sous forme diffuse – font l'objet de mesures annuelles durant des périodes représentatives du fonctionnement des installations ; ces mesures sont menées par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge des installations classées pour les paramètres considérés.

Sur la base des résultats de ces mesures, l'exploitant établit et met à jour le bilan des émissions d'odeurs liées à l'ensemble du site selon les diagnostics précités ; en cas d'évolution notable des débits d'odeur, il met à jour l'étude de dispersion des odeurs au regard des objectifs fixés par l'article 7 du présent arrêté.

».

ARTICLE 6 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

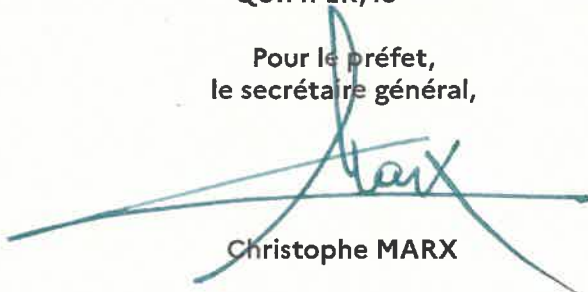
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD.

QUIMPER, le 16 SEP. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. le maire de PLOMEUR
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD